

Arrêt

n° 78 406 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision datée du 18 octobre 2011, mais notifiée le 26 décembre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25/03/2010, le requérant et son épouse ont déclaré leur arrivée sur le territoire belge auprès de la commune d'Etterbeek.

1.2. Par un courrier daté du 23 mai 2010, les requérants ont introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 27 août 2010, cette demande a été déclarée recevable. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a néanmoins pris une décision de rejet de la demande de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 26 décembre 2011 et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Monsieur [M. N. A.], de nationalité République Démocratique du Congo, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Se prononçant sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 12.10.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, remarque qu'aucun certificat médical n'étaye d'affection ni de traitement actuel.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers signale que l'état de santé du requérant tel que présenté dans les Certificats médicaux en sa possession ne permet pas de confirmer une incapacité de voyager vers le pays d'origine.

Le médecin de l'Office des Etrangers considère sans objet les recherches sur la disponibilité du suivi au pays d'origine (République Démocratique du Congo), vu l'absence d'identification claire et actuelle de la pathologie.

Dès lors, l'intéressé n'étant pas considéré comme malade, et étant capable de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre indication à un retour au pays d'origine (La République Démocratique du Congo).

L'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, n'a pas fait l'objet d'investigation étant donné qu'aucune pathologie n'est indiquée et que le concerné n'est soumis à aucun traitement.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) 2) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie sans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Questions préalables.

2.1. S'agissant de la recevabilité du recours, la partie défenderesse relève que « la requête introduction d'instance précise que le recours émanerait du sieur [M. N. O., né le 13 (...)] alors même que la décision de rejet en question répondait à une requête 9 ter émanant du sieur [A. M. N., né le 12 (...)] et que la décision de rejet visait le sieur [A. M. N.] ».

Elle constate, en somme, que « le premier requérant qui prétend être le destinataire de la décision de rejet, reste en défaut de s'expliquer sur les éléments lui permettant de prétendre que le sieur [M. N. O.], né un [13 (...)] devrait être considéré comme la même personne que le sieur [M. N. A.], né u 12 (...) ».

2.2. Le Conseil considère, par une lecture bienveillante du dossier administratif, que compte-tenu du fait que l'adresse du requérant, le nom de son épouse et la date de naissance de cette dernière correspondent, il peut aisément en être déduit que Monsieur [M. N. O.] et Monsieur [M. N. A.] sont en réalité une seule et même personne.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la Loi, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique, des articles 3 et 8 de la CEDH et « autres moyens développés en termes de requête ».

Dans une première branche, elle expose la procédure définie par l'article 9ter de la Loi, et elle s'interroge sur la méthodologie retenue, notamment, avec le principe général du contradictoire.

La seconde branche porte sur la motivation des décisions. La partie requérante rappelle à cet égard le principe de précaution.

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique des articles 3 et 8 de la CESDH », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes et dispositions.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE